

## MINISTERE DE L'AGRICULTURE

### ALFA

Arrêté du Ministre de l'Agriculture du 8 août 1970, portant ouverture d'une campagne exceptionnelle de cueillette d'alfa 1969-1970.

Le Ministre de l'Agriculture,

Vu la loi N° 66,60 du 1er juillet 1966, portant promulgation du code Forestier et notamment les articles 152, 157, 158 et 159 dudit code ;

Arrête :

Article Premier. — Une campagne exceptionnelle de cueillette d'alfa sparterie et de toutes les opérations relatives au transport, au pesage et à l'achat de cette plante sera ouverte le 1er août 1970.

ART. 2. — La quantité à récolter pendant cette campagne ne doit pas dépasser 3000 tonnes.

ART. 3. — Cette campagne exceptionnelle sera clôturée après la récolte des 3000 tonnes prévues à l'article 2 du présent arrêté.

ART. 4. — La cueillette de l'alfa sparterie pendant cette campagne et toutes les opérations relatives au transport, au pesage et l'achat de cette plante seront interdites sur les parcelles mises au repos par la Direction des Forêts dans un but d'amélioration des nappes alfatières.

ART. 5. — En application de l'article 4 du présent arrêté les parcelles suivantes seront interdites à l'arrachage pendant cette campagne exceptionnelle :

#### I. NAPPES ALFATIÈRES AMÉNAGÉES

##### Gouvernorat de Kasserine

- 1°) Série de Fordhâ : Parcelles n°s 4, 9, 14, 19, 24 et 29
- 2°) Série des Affials : Parcelles n°s 4, 9, 14, 19, 24 et 29
- 3°) Série Ouled Thil I : Parcelles n°s 4, 9, 14, 19, 24 et 29
- 4°) Série Ouled Thil II : Parcelles n°s 4, 9, 14, 19, 24 et 29

#### II. — NAPPES DE MASSIFS EN COURS

##### D'AMÉNAGEMENT

GOUVERNORAT	NUMERO d'ordre	DESIGNATION des parcelles	SUPERFICIE approximative (Ha)	OBSERVATIONS
Kasserine .....	1	Djebel Rakhmet .....	1.500	Les parcelles sont circonscrites par des lignes naturelles et gardées pendant la campagne d'arrachage.
	2	Sidi Aïch I .....	1.500	
	3	Djebel Serragula .....	1.200	
	4	Djebel El Kébir .....	1.500	
	5	Djebel Semama .....	1.000	
	6	Djebel Maargba .....	1.000	
Gafsa .....	7	Djebel Chemsî .....	2.500	La cueillette d'alfa demeure autorisée en dehors de ces parcelles sur les mêmes Djebels.
	8	Djebel Orbata .....	4.000	
	9	Kroumet El Garaa .....	1.000	
	10	Djebel Djébs et Goulet.....	2.000	
	11	Ouargha .....	1.000	
	12	Kef Doukhane .....	1.200	
	13	Djebel Barda .....	1.200	
	14	Djebel Mrata .....	1.000	
Sfax .....	15	Djebel Djébs .....	1.200	
	16	Djebel Chibita .....	1.000	
Kairouan .....	17	Djebel Trozza .....	1.000	
	18	Djebel El Hamdi .....	1.200	
TOTAL .....			26.000	

Tunis, le 8 août 1970.

Le Ministre de l'Agriculture  
ABDALLAH FARHAT

Vu :

Le Premier Ministre,  
BAHI LADGHAM

## MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE, DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS

### TABLEAUX COMPLEMENTAIRES D'AVANCEMENT

Moniteurs et Monitrices de 1ère Catégorie

ANNEE 1967

Pour le 3ème échelon :

Djertila Mekki à compter du 26 décembre 1967

Pour le 2ème échelon :

Darouiche Ameur à compter du 1er janvier 1967  
Boufaïed Nejiba, à compter du 26 décembre 1967  
Bouaziz Mustapha, à compter du 26 décembre 1967  
El Mansar Abdelhamid à compter du 26 décembre 1967

ANNEE 1968

Pour le 6ème échelon :

Sakka Habib, à compter du 1er octobre 1968

Pour le 5ème échelon :

Abbes Ahmed Ben Sadok à compter du 1er juillet 1968  
Rachedi Tahar à compter du 1er octobre 1968

Pour le 4ème échelon :

Halloul Khelifa, à compter du 1er juillet 1968